

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'INVESTISSEUR

La présente convention intervient en date du 3 juillet 2017,

ENTRE : **CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**, une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (Québec) (l'« **Investisseur** »);

ET : **GROUPE SNC-LAVALIN INC.**, une société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Société** »);

ATTENDU QUE le 20 avril 2017, la Société a annoncé l'acquisition (par la Société ou un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive (au sens attribué à ce terme dans les présentes) de la Société) de WS Atkins plc (la « **Cible** ») pour la somme de 2 080 pence par action ordinaire émise ou à être émise de la Cible, soit un prix d'achat global d'approximativement 2,1 G£ (la livre sterling du Royaume-Uni) (le « **Prix d'achat** »), laquelle sera effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement en vertu du *Part 26* de la loi intitulée *UK Companies Act 2006*;

ATTENDU QUE le 20 avril 2017, la Société a émis à l'Investisseur et l'Investisseur a souscrit auprès de la Société un nombre total de 7 775 000 reçus de souscription de la Société (les « **Reçus souscrits** ») au prix de 51,45 \$ par Reçu souscrit pour un produit brut global de 400 023 750 \$, lequel est utilisé par la Société de manière à financer une partie du Prix d'achat, tel que prévu dans la convention de souscription conclue le 20 avril 2017 entre l'Investisseur et la Société (la « **Convention de souscription** »);

ATTENDU QU'aux termes d'une convention régissant les modalités et les conditions des Reçus souscrits conclue le 27 avril 2017 par la Société, l'Investisseur et Société de Fiducie Computershare du Canada, en sa qualité d'agent chargé des Reçus souscrits (la « **Convention de reçus de souscription** »), chaque Reçu souscrit donne à l'Investisseur le droit de recevoir une Action ordinaire (au sens attribué à ce terme dans les présentes) (une « **Action sous-jacente** », et collectivement, les « **Actions sous-jacentes** »), sans le paiement d'une contrepartie additionnelle ni autre formalité, aussitôt que la Condition de libération de l'entiercement (au sens attribué à ce terme dans la Convention de reçus de souscription) est satisfaite;

ATTENDU QUE la Condition de libération de l'entiercement est satisfaite;

ATTENDU QU'en date des présentes, l'Investisseur détient ou exerce une emprise ou un contrôle sur 18 504 200 Actions ordinaires, représentant, collectivement avec les 7 775 000 Actions sous-jacentes à être émises, 14,98 % des Actions ordinaires émises et en circulation (sur une base partiellement diluée);

ATTENDU QUE les Parties (au sens attribué à ce terme dans les présentes) désirent conclure la présente Convention afin de conférer, entre autres, à l'Investisseur les droits

précisés dans la présente Convention à l'égard des Actions ordinaires actuellement détenues par l'Investisseur ainsi que les Actions sous-jacentes qui seront émises à l'Investisseur de manière concomitante à la satisfaction de la Condition de libération de l'entiercement;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des engagements et accords aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION ET QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 Définitions

Dans la présente Convention, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « **Acquisition ferme** » désigne un Placement par prise ferme au moyen d'une acquisition ferme aux termes duquel un preneur ferme s'est engagé à acquérir des titres de la Société dans une lettre d'acquisition ferme avant le dépôt d'un Prospectus provisoire ou d'un supplément de Prospectus, selon le cas;
- (b) « **Actionnaires** » désigne, de temps à autre, les porteurs inscrits ou propriétaires véritables d'une ou de plusieurs Actions ordinaires;
- (c) « **Actions à racheter** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 4.1(b);
- (d) « **Actions faisant l'objet du rachat** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 4.1(a);
- (e) « **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;
- (f) « **Actions sous-jacentes** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule aux présentes;
- (g) « **Autorité gouvernementale** » désigne un tribunal ou une autorité gouvernementale, un ministère, un service, une direction, une commission, un conseil, un bureau, un organisme ou une personne morale de droit public du Canada ou d'une province, d'un État, d'un territoire, d'un pays, d'une municipalité, d'une région ou d'un autre ressort politique, local ou étranger, et constitué ou existant actuellement ou à l'avenir, compétent ou prétendument compétent à l'égard des activités exercées par l'une ou l'autre des Parties;
- (h) « **Autorités en valeurs mobilières** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Annexe A des présentes;
- (i) « **Avis de suite** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.1;
- (j) « **Avis préférentiel** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 3.1(c);

- (k) « **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs de réputation équivalente (y compris la Bourse de New York (*NYSE*) ou la Bourse de Londres (*LSE*)) sur la cote de laquelle les Actions ordinaires peuvent être inscrites de temps à autre;
- (l) « **Candidat de l'Investisseur** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.1(a);
- (m) « **Comité de GE** » désigne le comité de gouvernance et d'éthique du Conseil;
- (n) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel que celui-ci est constitué de temps à autre;
- (o) « **Convention** », « **la présente Convention** », « **la Convention** », « **des présentes** », « **dans les présentes** », « **aux présentes** », « **par les présentes** », « **aux termes des présentes** » et les expressions similaires désignent la présente Convention, y compris toutes ses annexes et tous les instruments la complétant, la modifiant ou la confirmant. Toutes les mentions d'« articles » ou de « paragraphes » renvoient à l'article ou au paragraphe précisé de la présente Convention;
- (p) « **Convention de reçus de souscription** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule aux présentes;
- (q) « **Convention de souscription** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule aux présentes;
- (r) « **Droit de rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 4.1(a);
- (s) « **Droit préférentiel de souscription** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 3.1(a);
- (t) « **Frais de vente d'un Actionnaire** » désigne l'ensemble des escomptes et commissions de prise ferme, des taxes sur le transfert d'actions et des remboursements des dépenses des preneurs fermes attribuables aux titres vendus ou devant être vendus par un Actionnaire, sauf un Porteur de droits de suite dans le cadre d'une Inscription de suite, des honoraires et des débours des conseillers juridiques de cet Actionnaire et des coûts et frais associés à l'établissement et au dépôt d'une modification ou d'un supplément de Prospectus par suite d'événements précisés au paragraphe 1.2(n) de l'Annexe A des présentes, dans la mesure où ceux-ci sont applicables à l'Actionnaire et en y faisant les adaptations nécessaires;
- (u) « **Frais de vente de la Société** » désigne l'ensemble des escomptes et des commissions de prise ferme, des taxes sur le transfert d'actions et des remboursements des dépenses des preneurs fermes attribuables aux titres vendus ou devant être vendus par la Société dans le cadre d'une Inscription de suite;

- (v) « **Frais de vente des Porteurs de droits de suite** » désigne l'ensemble des escomptes et des commissions de prise ferme, des taxes sur le transfert d'actions des remboursements des dépenses des preneurs fermes attribuables aux Titres inscriptibles vendus ou devant être vendus par les Porteurs de droits de suite dans le cadre d'une Inscription de suite, des honoraires et des débours des conseillers juridiques des Porteurs de droits de suite et des coûts et frais associés à l'établissement et au dépôt d'une modification ou d'un supplément de Prospectus par suite d'événements précisés au paragraphe 1.2(n) de l'Annexe A des présentes;
- (w) « **Frais liés au Placement public** » désigne tous les honoraires et frais accessoires à l'exécution par la Société des conditions d'un Placement public en vertu des présentes ou à sa conformité à celles-ci, y compris : (i) les frais d'inscription à la cote et les droits de dépôt imposés par les Autorités en valeurs mobilières ou les bourses canadiennes, (ii) les honoraires et frais liés à la conformité aux Lois sur les valeurs mobilières, (iii) les frais d'impression, de photocopie, de messagerie, de livraison et de traduction, (iv) les frais engagés dans le cadre de toute « tournée de promotion » et d'activités de commercialisation, (v) les honoraires, les frais et les débours raisonnables des conseillers juridiques de la Société dans tous les territoires pertinents, (vi) les honoraires, les frais et les débours raisonnables des auditeurs de la Société relativement à un Placement public, y compris les frais liés à tout audit spécial ou aux lettres d'« accord présumé », (vii) tous les frais des agences de notation, le cas échéant, (viii) tous les frais des agents des transferts, des dépositaires et des agents chargés de la tenue des registres, et (ix) les coûts et frais associés à l'établissement et au dépôt d'une modification ou d'un supplément de Prospectus, exclusion faite par suite d'événements précisés au paragraphe 1.2(n) de l'Annexe A des présentes, exclusion faite des Frais de vente de la Société, les Frais de vente des Porteurs de droits de suite ou les Frais de vente d'un Actionnaire, selon le cas;
- (x) « **Inscription de suite** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.1;
- (y) « **Investisseur** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- (z) « **Jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour de fête légale à Montréal (Québec);
- (aa) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en sa version modifiée de temps à autre et toute législation qui la remplace;
- (bb) « **Lettre d'entente Québec** » désigne la lettre d'entente conclue en date des présentes entre la Société et l'Investisseur, aux termes de laquelle la Société s'est engagée auprès de l'Investisseur relativement à un certain nombre de facteurs de rattachement avec la Province de Québec;
- (cc) « **Lois sur les valeurs mobilières** » désigne la LVMQ et toute autre législation ou réglementation similaire d'une autre province ou territoire du Canada;

- (dd) « **LVMQ** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) en sa version modifiée de temps à autre et toute législation qui la remplace;
- (ee) « **Membres du même groupe** » a le sens qui est attribué à l'expression « même groupe » dans la LVMQ et « **Membre du même groupe détenu en propriété exclusive** » désigne un Membre du « même groupe » au sens de la LVMQ avec la réserve que la notion de « contrôle » intégrée à cette définition est définie comme étant la propriété de la totalité des titres de participation d'une entité;
- (ff) « **Offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Guide à l'intention des sociétés de la TSX* de la Bourse;
- (gg) « **Partie indemnisatrice** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6.4;
- (hh) « **Partie indemnisée** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6.4;
- (ii) « **Parties** » désigne la Société, les Porteurs ainsi que leurs successeurs, ayants cause et ayants droit autorisés respectifs, et « **Partie** » désigne l'un ou l'autre d'entre eux;
- (jj) « **Personne** » désigne une personne physique, une personne morale avec ou sans capital-actions, une société de personnes, une coentreprise, une entité, une association non constituée en société, un consortium, une entreprise, une entreprise à propriétaire unique, une fiducie, une caisse de retraite, un syndicat, un conseil, un tribunal, une Autorité gouvernementale et, en ce qui concerne un administrateur de la Société, désigne une personne physique uniquement;
- (kk) « **Placement** » désigne un Placement privé ou un Placement public, selon le cas;
- (ll) « **Placement par prise ferme** » désigne la vente de titres de la Société à un preneur ferme dans le cadre d'un Placement public;
- (mm) « **Placement privé** » désigne un placement d'Actions ordinaires ou de titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires, à l'exception des Titres non-préférentiels, auprès de souscripteurs au moyen d'une dispense de Prospectus conformément aux Lois sur les valeurs mobilières ou aux lois sur les valeurs mobilières de tout autre territoire à l'extérieur du Canada, y compris les États-Unis;
- (nn) « **Placement public** » désigne un placement d'Actions ordinaires auprès du public au moyen d'un Prospectus conformément aux Lois sur les valeurs mobilières de toute province et de tout territoire pertinents au Canada;
- (oo) « **Porteur de droits de suite** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.1;
- (pp) « **Porteurs** » désigne l'Investisseur et tout ayant cause et ayant droit autorisé aux termes du paragraphe 8.6, qui est, au moment pertinent, porteur de Titres inscriptibles;

- (qq) « **Prospectus** » désigne un « prospectus provisoire » ou « prospectus » au sens attribué à ce terme dans la LVMQ, y compris tous ses suppléments et modifications;
- (rr) « **Quote-part faisant l'objet de l'Inscription de suite** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.1;
- (ss) « **Société** » désigne Groupe SNC-Lavalin Inc.;
- (tt) « **Titres faisant l'objet d'un Placement** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 3.1(a);
- (uu) « **Titres inscriptibles** » désigne :
- (i) les Actions ordinaires dont l'Investisseur est propriétaire véritable en date de la présente Convention;
 - (ii) les Actions sous-jacentes émises à l'Investisseur aux conditions prévues dans la Convention de reçus de souscription;
 - (iii) les Actions ordinaires émises à l'Investisseur dans le cadre de l'exercice par ce dernier du Droit préférentiel de souscription, ou suite à l'exercice, l'échange ou la conversion de tout autre titre émis à l'Investisseur dans le cadre de l'exercice par ce dernier du Droit préférentiel de souscription;
 - (iv) les Actions ordinaires émises ou pouvant être émises à l'égard des Actions ordinaires, des Actions sous-jacentes décrites en (i), (ii) et (iii) au Porteur dans le cadre de fractionnements d'actions, de dividendes en actions, de reclassements, de restructurations du capital ou d'autres opérations similaires;
- ces Actions ordinaires, Actions sous-jacentes cessant d'être des Titres inscriptibles si i) elles ont été cédées autrement qu'en conformité avec le paragraphe 8.6; ou ii) lorsqu'elles ont été placées auprès du public aux termes d'un Placement public ou vendus à des membres du public par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un teneur de marché conformément aux Lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (vv) « **Titres non-préférentiels** » désigne :
- (i) les droits de souscription de la Société qui sont émis à tous les Actionnaires;
 - (ii) les titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires qui sont en circulation à la date de la présente Convention ou émis aux termes de conventions ou d'engagements existants à la date des présentes;
 - (iii) les titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires qui sont octroyés aux termes de tout mécanisme de rémunération en titres

de la Société qui entraîne ou est susceptible d'entraîner l'émission de titres nouveaux de la Société;

- (iv) les Actions ordinaires émises ou pouvant être émises à l'égard des titres décrits en (i), (ii) et (iii), dans le cadre de tout exercice, échange ou conversion de ces titres ou dans le cadre de fractionnements d'actions, de dividendes en actions, de reclassements, de restructurations du capital ou d'autres opérations similaires.

1.2 **Références aux Porteurs**

Dans la présente Convention, le terme « Porteur » comprend également les sociétés du même groupe quand il s'agit d'établir s'il acquiert, se voit émettre, détient, a la propriété véritable, ou exerce une emprise ou un contrôle sur des Titres inscriptibles, ainsi que le nombre de ces Titres inscriptibles.

1.3 **Délais de rigueur**

Les délais sont une condition essentielle de chaque disposition de la présente Convention. Aucune prolongation, renonciation ou modification d'une disposition de la présente Convention n'est réputée toucher la présente disposition et il n'y a aucune renonciation implicite à la présente disposition.

1.4 **Calcul des délais**

Sauf indication contraire, les périodes au cours desquelles ou après lesquelles un acte doit être accompli sont calculées en excluant le jour où la période commence et en incluant le jour où la période se termine.

1.5 **Jours ouvrables**

Lorsqu'une mesure devant être prise aux termes de la présente Convention devrait par ailleurs être prise un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure est prise le premier Jour ouvrable qui suit.

1.6 **Rubriques**

Les rubriques descriptives précédant les articles et les paragraphes de la présente Convention sont insérées uniquement afin d'en faciliter la consultation et ne visent pas à être des descriptions exhaustives ou exactes du contenu de ces articles ou paragraphes. La division de la présente Convention en articles et en paragraphes ne touche pas l'interprétation de la présente Convention.

1.7 **Nombre et genre**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend le féminin et vice-versa.

1.8 **Renvois aux lois**

Tout renvoi à une loi désigne la loi en vigueur à la date de la présente Convention (avec tous les règlements pris en application de celle-ci) en sa version modifiée, remise en vigueur, codifiée, refondue ou remplacée de temps à autre, et toute loi qui la remplace, sauf indication contraire.

1.9 **Autres mentions**

Les mots « comprennent », « comprend », « notamment » et « y compris » dans la présente Convention sont réputés être suivis des mots « sans restriction » qu'ils soient ou non réellement suivis de ces mots ou de mots de même sens.

1.10 **Calcul des Actions en circulation**

Dans la présente Convention, l'expression « compte non tenu des Titres non-préférentiels » suivant un pourcentage déterminé d'Actions ordinaires signifie que toute Action ordinaire qui constitue un Titre non-préférentiel ou pouvant être émise suite à la conversion, l'exercice ou l'échange d'un Titre non-préférentiel est exclue pour les fins du calcul du nombre d'Actions ordinaires en circulation en tout temps et de temps à autre.

ARTICLE 2 **GOUVERNANCE**

2.1 **Droit de nomination au Conseil**

- (a) Tant et aussi longtemps que l'Investisseur, avec les Membres du même groupe que lui, détiendra au moins 10 % des Actions ordinaires en circulation, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel, l'Investisseur a le droit, selon les modalités et sous réserve des conditions prévues au présent paragraphe 2.1 et des Lois sur les valeurs mobilières applicables, de recommander à la Société un candidat (le « **Candidat de l'Investisseur** ») pour faire partie de la liste des candidats aux postes d'administrateurs proposés par la Société qui est incluse dans une circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société relative à l'élection des administrateurs de la Société, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - (i) le Candidat de l'Investisseur doit être admissibles aux termes de la LCSA, des Lois sur les valeurs mobilières, des règles de la Bourse, des statuts constitutifs de la Société et des politiques de la Société en vigueur de temps à autre à agir à titre d'administrateur de celle-ci;
 - (ii) le Candidat de l'Investisseur ne doit pas avoir de relation importante (au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*) avec la Société ou l'Investisseur, et ne doit pas, pour plus de certitude, être un employé ou un administrateur de l'Investisseur;
 - (iii) la désignation du Candidat de l'Investisseur doit faire l'objet d'une recommandation favorable du Comité de GE, agissant de manière

raisonnable et tenant compte du profil et de l'expertise voulus pour un administrateur « indépendant » (au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*) de la Société;

- (iv) le Candidat de l'Investisseur peut être un des administrateurs « indépendants » actuels de la Société, sous réserve qu'en aucun cas l'Investisseur aura une obligation de désigner un tel administrateur à titre de Candidat de l'Investisseur.
- (b) La Société doit aviser l'Investisseur de son intention de tenir une assemblée annuelle des Actionnaires au moins 45 jours avant l'approbation de sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société relative à cette assemblée par le Conseil. L'Investisseur aura le droit d'aviser la Société de sa recommandation pour le Candidat de l'Investisseur conformément au paragraphe 2.1(a) en tout temps, mais au moins 15 jours avant cette approbation.
- (c) La Société convient de proposer ou de nommer, selon le cas, un nombre d'administrateurs qui permettra en tout temps et de temps à autre et conformément à la LCSA et aux statuts constitutifs de la Société, la nomination ou l'élection, selon le cas, du Candidat de l'Investisseur.
- (d) Sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2.1(a), avant la première assemblée annuelle des Actionnaires qui suit la date de la présente Convention, ou si la Personne recommandée par l'Investisseur à titre de Candidat de l'Investisseur cesse d'être un administrateur de la Société ou si le poste de Candidat de l'Investisseur devient autrement vacant, l'Investisseur a le droit de recommander une Personne à titre de Candidat de l'Investisseur ou en remplacement de celui-ci, selon le cas, lequel la Société doit nommer au Conseil dans les meilleurs délais, agissant de manière raisonnable sur le plan commercial et dans la mesure où la LCSA et ses statuts constitutifs l'autorisent, et dont le mandat prendra fin à la clôture de l'assemblée annuelle des Actionnaires qui suit.
- (e) Sur demande du Conseil et à la lumière des circonstances, au moment où un Candidat de l'Investisseur se joindra au Conseil, le cas échéant, il devra signer une entente aux termes de laquelle il s'engagera à remettre sa démission au Conseil dans les circonstances mentionnées au présent paragraphe 2.1(e). Au moment où l'Investisseur, avec les Membres du même groupe que lui, cesse de détenir au moins 10 % des Actions ordinaires en circulation, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel, pour quelque raison que ce soit ou au moment de la renonciation par écrit par l'Investisseur à son droit de nomination prévu au présent paragraphe 2.1, ce droit prendra automatiquement et irrévocablement fin, et, en ce qui concerne la perte de détention d'au moins 10 % des Actions ordinaires en circulation seulement, l'Investisseur devra informer la Société de ce fait dans les plus brefs délais et, sur demande du Conseil (le Candidat de l'Investisseur s'abstenant de se prononcer sur la question), le Candidat de l'Investisseur alors élu ou nommé au Conseil devra remettre sa démission, et

l'Investisseur n'aura par la suite plus le droit de désigner une personne pour siéger au Conseil.

2.2 **Droit de consultation**

- (a) Tant et aussi longtemps que l'Investisseur, avec les Membres du même groupe que lui, détiendra au moins 10 % des Actions ordinaires en circulation, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel, la Société convient qu'elle consultera l'Investisseur relativement à la nomination de tout nouveau président du Conseil. Il est entendu pour fins de précisions que le droit de consultation prévu au présent paragraphe 2.2 ne s'applique pas (i) dans le cas de toute reconduction du mandat d'un président du Conseil alors en poste dans la mesure où l'Investisseur a été consulté dans le cadre de sa nomination initiale, et (ii) en ce qui concerne la nomination du nouveau président du Conseil dont le mandat à ce titre commencera au plus tard à la clôture de la première assemblée annuelle des Actionnaires qui suit la date de la présente Convention, pour laquelle l'Investisseur reconnaît par ailleurs avoir été consulté et s'en déclare satisfait.
- (b) Dans l'éventualité où la Société, par l'entremise du Comité de GE ou du Conseil, envisage la nomination d'un nouveau président du Conseil, la Société devra :
 - (i) dans les meilleurs délais, fournir à l'Investisseur l'identité du ou des candidats dont le Comité de GE, ou le Conseil, selon le cas, étudie la candidature parmi les membres du Conseil ou parmi le public;
 - (ii) si un ou des candidats dont le Comité de GE, ou le Conseil, selon le cas, étudie la candidature n'est pas un membre du Conseil, fournir une description de l'expérience et des qualifications du candidat ou des candidats aux fins d'agir à titre de président du Conseil, sous forme de *curriculum vitae* ou autres.
- (c) Pour les fins du présent paragraphe 2.2, la Société convient de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de rechercher l'opinion de l'Investisseur et tenir compte de son opinion sur le ou les meilleurs candidats à titre de président du Conseil, et ce, dans les meilleurs intérêts de la Société, étant entendu cependant que ni le Comité de GE ou le Conseil, agissant de manière raisonnable et tenant compte du profil et de l'expertise voulus pour un président du Conseil de la Société dans les meilleurs intérêts de celle-ci, ne sera lié par l'opinion ou la recommandation de l'Investisseur à cet égard.

ARTICLE 3

DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

3.1 **Droit préférentiel de souscription**

- (a) Tant et aussi longtemps qu'un Porteur, avec les Membres du même groupe que lui, détiendra au moins 12 % des Actions ordinaires en circulation, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel, ce Porteur détiendra un droit préférentiel de souscription (le « **Droit préférentiel de souscription** ») lui permettant de

souscrire dans le cadre de tout Placement d'Actions ordinaires, de titres de participation de la Société ou de titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires ou en titres de participation de la Société (collectivement, les « **Titres faisant l'objet d'un Placement** »), à des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles qui sont consenties aux autres souscripteurs de ces Titres faisant l'objet d'un Placement, jusqu'à concurrence de sa quote-part des Titres faisant l'objet d'un Placement, correspondant au ratio que représente a) la participation globale que détenaient ce Porteur et les Membres du même groupe que lui dans les Actions ordinaires ou autres titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires en circulation immédiatement avant la réalisation du Placement, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel, par rapport b) au nombre total d'Actions ordinaires ou autres titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires en circulation immédiatement avant la réalisation du Placement, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel.

- (b) L'exercice par le Porteur de son Droit préférentiel de souscription ne sera applicable que dans la mesure où (i) l'exercice de celui-ci n'aura pas pour effet de porter directement ou indirectement la propriété (au sens attribué à ce terme dans la LVMQ) d'Actions ordinaires ou d'autres titres comportant droit de vote de la Société, le cas échéant, en circulation, ou l'emprise sur de tels titres, de ce Porteur et des Membres du même groupe que lui et des autres personnes agissant de concert (au sens attribué à ce terme dans les Lois sur les valeurs mobilières) avec eux, à un pourcentage supérieur, globalement, à 19,9 % des Actions ordinaires ou d'autres titres comportant droit de vote de la Société, le cas échéant et (ii) dans le cas d'un Placement privé uniquement, le Porteur est un « investisseur qualifié » (tel que ce terme est défini au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Québec)).
- (c) Dans le cadre de l'exercice par le Porteur du Droit préférentiel de souscription, la Société remettra à l'Investisseur un avis écrit contenant les modalités et conditions proposées de tout Placement de Titres faisant l'objet d'un Placement afin que (i) l'Investisseur puisse aviser les autres Porteurs, selon le cas, du Placement potentiel, et (ii) tout Porteur puisse évaluer adéquatement l'opportunité d'exercer le Droit préférentiel de souscription ou pas. En outre, la Société devra aviser l'Investisseur par écrit de son intention de procéder à un Placement de Titres faisant l'objet d'un Placement (l'« **Avis préférentiel** ») dans les meilleurs délais suivant l'approbation dudit Placement par le Conseil, et tout Porteur devra indiquer à la Société, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception de l'Avis préférentiel, s'il souhaite ou non participer au Placement proposé par l'exercice du Droit préférentiel de souscription et, le cas échéant, la mesure de cette participation. Nonobstant ce qui précède, si le Placement de Titres faisant l'objet d'un Placement est un Placement public effectué par voie d'Acquisition ferme, ou d'un autre type de Placement public qui ne doit pas comporter de présentation (*road show*), le délai de cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception de l'Avis préférentiel énoncé dans le présent paragraphe 3.1(c) ne s'appliquera pas et la Société donnera à l'Investisseur le préavis possible dans les circonstances, en tenant compte de la rapidité avec lesquelles les Acquisitions

fermes (ou tels autres Placements publics) sont actuellement menés à bien selon les pratiques habituelles du marché, et tout Porteur ne disposera que du délai possible dans les circonstances pour aviser la Société de son souhait ou non de participer à l'Acquisition ferme ou autre Placement public proposé par l'exercice du Droit préférentiel de souscription et, le cas échéant, la mesure de cette participation, à défaut de quoi la Société sera libre de procéder à l'Acquisition ferme ou à cet autre Placement public sans la participation du Porteur.

- (d) La clôture de tout Placement aux termes duquel un Porteur a exercé le Droit préférentiel de souscription dont il bénéficie aura lieu simultanément à la clôture du Placement dans le cadre duquel le Droit préférentiel de souscription a été exercé, sauf si la totalité des dépôts, avis, approbations (notamment les approbations des Actionnaires) et autorisations nécessaires pour réaliser la clôture du Placement aux termes duquel un Porteur a exercé le Droit préférentiel de souscription n'ont pas été effectués, donnés ou obtenus à cette date, auquel cas la clôture sera reportée à une date qui laisse un délai raisonnablement suffisant pour les effectuer, donner et obtenir, mais d'au plus 90 jours. Si la clôture du Placement dans le cadre duquel le Droit préférentiel de souscription a été exercé n'a pas été réalisée au plus tard à la fin de cette période (ou à une date antérieure ou postérieure dont les Parties pourraient convenir verbalement ou par écrit), et que, sous réserve du paragraphe 3.1(g), la Société a déployé tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation requises, la Société n'aura pas l'obligation d'émettre les Titres faisant l'objet d'un Placement dans le cadre de cet exercice du Droit préférentiel de souscription.
- (e) L'exercice par le Porteur de son Droit préférentiel de souscription aux termes du présent Article 3 ne sera pas applicable dans le cadre de tout Placement se rapportant à (a) des régimes de réinvestissement des dividendes ou (b) l'acquisition d'autres entreprises ou dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'une offre d'échange, d'une offre publique d'achat, d'un arrangement, d'une opération d'achat d'actifs ou d'un autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions détenus par un tiers qui est approuvé par le Conseil, ou aux termes de ceux-ci, mais uniquement dans la mesure où les titres faisant l'objet de ce Placement sont émis directement à l'entité qui fait l'objet de l'acquisition, de la fusion, du regroupement d'entreprises, de l'offre d'échange, de l'offre publique d'achat, de l'arrangement, de l'opération d'achat d'actifs ou de l'autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions ou aux porteurs de titres de celle-ci. Il est entendu pour fins de précisions que le Droit préférentiel de souscription sera exerçable par un Porteur dans la mesure où les Titres faisant l'objet d'un Placement sont émis par la Société aux fins de financer un tel acquisition, fusion, regroupement d'entreprises, offre d'échange, offre publique d'achat, arrangement, opération d'achat d'actifs ou autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions.
- (f) Si le Porteur ne répond pas dans les délais mentionnés au présent Article 3, le Porteur sera réputé avoir choisi de ne pas exercer son Droit préférentiel de souscription à l'égard de ce Placement uniquement.

- (g) En outre, nonobstant toute autre disposition des présentes, le nombre de Titres faisant l'objet d'un Placement auquel un Porteur peut souscrire dans le cadre de l'exercice du Droit préférentiel de souscription sera limité au nombre qui ne nécessitera pas l'approbation des Actionnaires aux termes des règles de la Bourse ou des Lois sur les valeurs mobilières applicables; toutefois, si la Société envisage par ailleurs de soumettre le Placement des Titres faisant l'objet d'un Placement ou une opération simultanée au vote des Actionnaires, la Société devra également demander l'approbation des Actionnaires à l'égard de l'exercice par un Porteur du Droit préférentiel de souscription, étant toutefois entendu (i) que la Société aura le droit de proposer l'approbation de l'émission des Titres faisant l'objet d'un Placement en faveur d'un Porteur dans le cadre d'une résolution distincte de toute autre résolution que la Société pourrait souhaiter soumettre à l'approbation des Actionnaires à une assemblée des Actionnaires, et (ii) que si les Actionnaires votent contre l'émission des Titres faisant l'objet d'un Placement en faveur du Porteur, la Société ne sera pas tenue d'émettre en faveur du Porteur, et le Porteur n'aura pas le droit de recevoir, ces Titres faisant l'objet d'un Placement.
- (h) Le Droit préférentiel de souscription prévu au présent Article 3 et tout exercice de celui-ci (i) demeure sous réserve des approbations que la Bourse pourrait exiger, et (ii) ne contredit pas et s'ajoute aux droits d'Inscription de suite prévus à l'Article 5.

ARTICLE 4 **DROITS DE RACHAT**

4.1 Droit de rachat

- (a) Tant et aussi longtemps qu'un Porteur, avec les Membres du même groupe que lui, détiendra au moins 12 % des Actions ordinaires en circulation, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel, ce Porteur détiendra un droit de rachat (le « **Droit de rachat** ») lui permettant d'exiger que la Société rachète dans le cadre de toute Offre publique de rachat dans le cours normal des activités que la Société pourrait mettre en place pour son propre compte, une partie des Actions ordinaires qu'il détient ou sur lesquelles il exerce une emprise ou un contrôle (collectivement, les « **Actions faisant l'objet du rachat** »), jusqu'à concurrence de 25 % du nombre total d'Actions ordinaires que la Société rachètera aux termes de toute Offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- (b) Dans le cadre de l'exercice par le Porteur du Droit de rachat, la Société remettra à l'Investisseur un avis écrit contenant les modalités et conditions proposées de toute Offre publique de rachat dans le cours normal des activités afin que (i) l'Investisseur puisse aviser les autres Porteurs, selon le cas, et (ii) tout Porteur puisse évaluer adéquatement l'opportunité d'exercer le Droit de rachat ou pas. La Société devra aviser l'Investisseur, au moins cinq (5) Jours ouvrables à l'avance de l'approbation par le Conseil de l'Offre publique de rachat dans le cours normal des activités, de son intention de procéder à une Offre publique de rachat dans le cours normal des activités, et tout Porteur devra indiquer à la Société, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception de l'avis de la Société par

l'Investisseur, s'il souhaite ou non participer à l'Offre publique de rachat dans le cours normal des activités par l'exercice du Droit de rachat et, le cas échéant, la mesure de cette participation en indiquant le nombre d'Actions ordinaires qu'il souhaite devenir des Actions faisant l'objet du rachat (ce nombre, tel qu'il sera réduit proportionnellement au nombre total d'Actions ordinaires effectivement rachetées par la Société dans le cadre de l'Offre publique de rachat dans le cours normal des activités, les « **Actions à racheter** »). La clôture du rachat des Actions à racheter aura lieu dans la mesure et à condition que la Société rachète des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre publique de rachat dans le cours normal des activités et dans les meilleurs délais suite au rachat par la Société du nombre total d'Actions ordinaires visées par l'Offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou de l'expiration de l'Offre publique de rachat dans le cours normal des activités, selon la première des deux éventualités.

- (c) La Société déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir toutes les approbations et autorisations requises des Autorités en valeurs mobilières et autres organismes de réglementation (y compris la Bourse) applicables pour réaliser le rachat des Actions à racheter et devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, fournir à l'Investisseur une ébauche de toute demande qu'elle entend déposer en ce sens dans des délais suffisants avant le dépôt d'une telle demande pour lui permettre de réviser cette ébauche et de communiquer à la Société les commentaires qu'il pourrait avoir à cet égard.
- (d) Nonobstant les sous-paragraphes (a) et (b) du présent paragraphe 4.1, dans la mesure où toute approbation ou autorisation requise des Autorités en valeurs mobilières et autres organismes de réglementation (y compris la Bourse) applicables pour réaliser le rachat des Actions à racheter n'a pas été obtenue, la Société n'aura pas l'obligation de racheter les Actions faisant l'objet du rachat, selon le cas, dans le cadre de cet exercice du Droit de rachat.
- (e) Si le Porteur ne répond pas dans les délais mentionnés au paragraphe 4.1(b), le Porteur sera réputé avoir choisi de ne pas exercer son Droit de rachat à l'égard de cette Offre publique de rachat dans le cours normal des activités uniquement.

ARTICLE 5

DROITS D'INSCRIPTION DE SUITE

5.1 Droits d'inscription de suite

Si, en tout temps et de temps à autre à compter de la date des présentes, la Société projette d'effectuer un Placement public pour son propre compte ou pour le compte d'Actionnaires, ou pour tous ceux-ci, elle donnera sans délai à ce moment, à chacun des Porteurs un avis écrit (l'« **Avis de suite** ») du Placement public projeté, pourvu que le Porteur et les Membres du même groupe que lui soient propriétaires de, ou exercent une emprise ou un contrôle sur, plus de 12 % des Actions ordinaires alors en circulation, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel. À la demande écrite du Porteur présentée à la Société dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception de l'Avis de suite précisant que le Porteur (le « **Porteur de droits de suite** ») désire inclure un nombre précis de Titres inscriptibles dans le Placement

public, ce nombre précis ne pouvant dépasser sa quote-part du Placement public projeté, soit une fraction dont le numérateur correspond au produit obtenu en multipliant (a) le nombre global de Titres inscriptibles alors détenus par ce Porteur et les Membres du même groupe que lui par (b) le nombre global d'Actions ordinaires devant être incluses dans le Placement public projeté pour le compte de la Société ou pour le compte d'Actionnaires, ou pour tous ceux-ci, et le dénominateur correspond au nombre global d'Actions ordinaires en circulation immédiatement avant la réalisation du Placement public (la « **Quote-part faisant l'objet de l'Inscription de suite** »), la Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial, sous réserve du paragraphe 5.2, afin que les Titres inscriptibles pour lesquels le Porteur de droits de suite demande l'obtention d'un visa soient inclus dans le Placement public (une « **Inscription de suite** »), et les procédures énoncées à l'Annexe A s'appliqueront. Toutefois, la Société aura le droit de reporter ou de retirer toute inscription qu'elle aura amorcée avant que le Prospectus ne soit visé aux termes du présent paragraphe 5.1, sans obligation ni responsabilité envers quelque Porteur que ce soit. En outre, la Société ne sera pas tenue aux termes du présent Article 5 d'effectuer une inscription de Titres inscriptibles accessoire à l'inscription de ses titres dans le cadre de tout Placement: a) se rapportant à des régimes de réinvestissement des dividendes; ou b) se rapportant à l'acquisition d'autres entreprises ou dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'une offre d'échange, d'une offre publique d'achat, d'un arrangement, d'une opération d'achat d'actifs ou d'un autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions détenus par un tiers qui est approuvé par le Conseil, ou aux termes de ceux-ci. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire des présentes, si le Placement public doit être effectué à titre d'Acquisition ferme, ou d'un autre Placement public qui ne devrait pas comporter de présentation (*road show*), le délai de cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception de l'Avis de suite énoncé dans le présent paragraphe 5.1 ne s'appliquera pas et la Société donnera aux Porteurs le préavis possible dans les circonstances, étant donné la rapidité et l'urgence avec lesquelles les Acquisitions fermes (ou tels autres Placements publics) sont actuellement menés à bien selon les pratiques habituelles du marché, et le Porteur ne disposera que du délai possible dans les circonstances pour aviser la Société qu'il participera à l'Acquisition ferme ou à cet autre Placement public, à défaut de quoi la Société sera libre de procéder à l'Acquisition ferme ou à cet autre Placement public sans la participation du Porteur).

5.2 **Priorités**

Malgré ce qui précède, si, dans le cadre d'une Inscription de suite, le ou les preneurs fermes chefs de file avisent la Société du fait que, selon leur jugement raisonnable, l'inclusion de titres qu'il est demandé d'inclure dans ce Placement public dépasse le nombre de titres qui peuvent être vendus de manière ordonnée dans le cadre de ce Placement public dans une fourchette de prix raisonnablement acceptable pour la Société ou du fait que des facteurs liés à la commercialisation nécessitent la limitation du nombre de titres pouvant être inclus dans ce Placement public, alors la Société est tenue d'inclure dans ce Placement public la partie des Titres inscriptibles qui est établie par ce ou ces preneurs fermes chefs de file selon la priorité suivante :

- (a) premièrement, les titres placés par la Société pour son propre compte;
- (b) deuxièmement, s'il y a des titres supplémentaires qui peuvent être pris ferme dans une fourchette de prix raisonnablement acceptable pour la Société, eu égard aux

facteurs liés à la commercialisation, sans entraîner de répercussions indues sur le Placement public des titres offerts après avoir tenu compte de l'inclusion de tous les titres requis selon le paragraphe (a) ci-dessus, les Titres inscriptibles pour lesquels les Porteurs de droits de suite demandent l'obtention d'un visa proportionnellement entre ces Porteurs de droits de suite en fonction du nombre de Titres inscriptibles dont chaque Porteur de droits de suite est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ou un contrôle, pourvu que, si des Titres inscriptibles pour lesquels les Porteurs de droits de suite demandent l'obtention d'un visa ne sont pas inclus par ailleurs dans ce Placement public, les Titres inscriptibles qui ne sont pas inclus soient inclus, dans toute la mesure possible et selon la priorité indiquée dans le présent paragraphe (a) en ce qui concerne les rapports entre les Porteurs de droits de suite, dans le cadre d'une option de surallocation octroyée aux preneurs fermes dans le cadre de ce Placement public pour le nombre d'Actions ordinaires pour lesquelles les Porteurs de droits de suite ont demandé l'obtention d'un visa qui n'ont pas été incluses par ailleurs dans ce Placement public, jusqu'à concurrence de la Quote-part faisant l'objet de l'Inscription de suite.

5.3 **Retrait de Titres inscriptibles**

- (a) Chaque Porteur de droits de suite aura le droit de retirer sa demande d'inclusion de ses Titres inscriptibles dans une Inscription de suite aux termes du paragraphe 5.1 en donnant un avis écrit à la Société de sa demande de retrait; à la condition toutefois que :
 - (i) cette demande soit faite par écrit avant la signature de la lettre de prise ferme exécutoire ou de la convention de prise ferme à l'égard de ce Placement public;
 - (ii) ce retrait soit irrévocable et, une fois qu'il l'aura fait, ce Porteur de droits de suite n'ait plus le droit d'inclure ses Titres inscriptibles dans le Placement public à propos duquel ce retrait a été fait.
- (b) Pourvu qu'un Porteur de droits de suite retire tous ses Titres inscriptibles d'une Inscription de suite conformément au paragraphe 5.3(a) avant le dépôt d'un Prospectus provisoire ou d'un supplément de Prospectus, selon le cas, ce Porteur de droits de suite est réputé ne pas avoir participé à cette Inscription de suite.

5.4 **Frais**

- (a) Dans le cas d'une Inscription de suite effectuée conformément au paragraphe 5.1, les Frais liés au Placement public sont payés par la Société, les Porteurs de droits de suite et tout autre Actionnaire proportionnellement au produit brut tiré du Placement public par chacune de ces Personnes, toutefois, si la Société ne participe pas à une telle Inscription de suite, les Frais liés au Placement public sont payés par les Porteurs de droits de suite et tout autre Actionnaire proportionnellement au produit brut tiré du Placement public par chacune de ces Personnes.

- (b) Les Porteurs de droits de suite paieront tous les Frais de vente des Porteurs de droits de suite, proportionnellement au produit brut tiré d'une Inscription de suite par chacun de ces Porteurs de droits de suite, et la Société paiera tous les Frais de vente de la Société et tout autre Actionnaire paiera tous les Frais de vente d'un Actionnaire, s'il en est, dans le cadre d'une Inscription de suite.
- (c) Malgré toute disposition contraire des présentes, dans le cadre d'un Placement public aux termes des présentes, il est entendu que la Société paiera ses frais internes (y compris tous les salaires et les frais de ses dirigeants et de ses employés remplissant des fonctions juridiques ou comptables).
- (d) La Société n'est toutefois pas tenue de payer les Frais liés au Placement public liés à une Inscription de suite effectuée conformément au paragraphe 5.1 des présentes si la demande d'inscription est retirée à un moment quelconque à la demande du Porteur de droits de suite (auquel cas ces frais seront à la charge de tous les Porteurs de droit de suite mais la Société déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de minimiser ces frais dès qu'elle a connaissance du fait que le Porteur de droit de suite a retiré la demande d'inscription).

5.5 **Autres droits d'inscription de suite**

Dans le cas où la Société entend octroyer un droit d'inscription de suite à tout autre Actionnaire ou futur Actionnaire dont les modalités ou conditions sont généralement similaires au droit d'Inscription de suite octroyé à l'Investisseur aux termes du présent Article 5, celle-ci convient d'octroyer de tels droits d'inscription de suite que dans la mesure où ceux-ci ne contiendront aucune modalité ou condition en faveur de cet Actionnaire ou futur Actionnaire qui soit plus favorable que le droit d'Inscription de suite octroyé aux Porteurs aux termes du présent Article 5, et qu'advenant l'existence de modalités ou de conditions de cette nature en faveur de cet Actionnaire ou futur Actionnaire, celles-ci seront automatiquement réputées être intégrées dans le présent Article 5 et ses modifications en faveur de l'Investisseur, avec les modifications appropriées nécessitées par le contexte. Pour plus de certitude, le présent paragraphe 5.5 concerne uniquement les droits d'inscription de suite et n'aura pas pour effet de conférer un droit d'inscription sur demande à l'Investisseur dans l'éventualité où un tel droit est octroyé à tout autre Actionnaire ou futur Actionnaire.

ARTICLE 6 **VÉRIFICATION DILIGENTE; INDEMNISATION**

6.1 **Établissement; enquête raisonnable**

Dans le cadre de l'établissement et du dépôt d'un Prospectus dans le cadre d'une Inscription de suite tel qu'il est envisagé dans les présentes, la Société donnera aux Porteurs de droits de suite, au preneur ferme ou aux preneurs fermes de ce Placement public, s'il en est, et à leurs conseillers juridiques, à leurs auditeurs respectifs, la possibilité de participer à l'établissement de chaque Prospectus et de chacune de ses modifications ou de chacun de ses suppléments et elle donnera à chacun d'eux un accès raisonnable et habituel aux livres et

registres de la Société ainsi que la possibilité raisonnable et habituelle de discuter des activités de la Société avec ses dirigeants et auditeurs et d'effectuer toute la vérification diligente raisonnable et habituelle que les Porteurs de droits de suite et le ou les preneurs fermes, s'il en est, ainsi que leurs conseillers juridiques respectifs peuvent raisonnablement demander afin d'effectuer une enquête raisonnable pour permettre à ces preneurs fermes de signer toute attestation qui doit être signée par eux au Canada aux fins d'inclusion dans ces documents, pourvu que les Porteurs de droits de suite et les preneurs fermes conviennent de préserver la confidentialité de ces renseignements.

6.2 **Indemnisation par la Société**

- (a) Dans le cadre d'une Inscription de suite, la Société indemniserà et tiendra à couvert dans toute la mesure permise par la loi chaque Porteur de droits de suite et les Membres du même groupe que lui, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires et commanditaires respectifs, à l'égard de l'ensemble des pertes (en excluant la perte de profits), des responsabilités, des réclamations, des dommages-intérêts et des frais quels qu'ils soient, y compris les sommes payées en règlement d'une enquête, d'une ordonnance, d'un litige, d'une poursuite ou d'une réclamation, conjointe ou solidaire, subis ou engagés, découlant ou reposant sur le fondement d'une fausse déclaration ou d'une fausse déclaration alléguée d'un fait important contenue dans un Prospectus ou dans une modification de celui-ci, y compris tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, ou de l'omission ou de l'omission alléguée de celui-ci d'un fait important qui doit être déclaré dans celui-ci ou qui est nécessaire pour que les déclarations qui y figurent, à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, ne soient pas fausses ou trompeuses, ou subis ou engagés et découlant ou reposant sur le fondement du défaut de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables (sauf le défaut de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables de la part de ce Porteur de droits de suite ou preneur ferme); toutefois, la Société n'est pas responsable aux termes du présent paragraphe 6.2 de tout règlement d'une action effectuée sans son consentement écrit, consentement qui ne sera pas refusé ou retardé déraisonnablement; en outre, l'indemnité prévue dans le présent paragraphe 6.2, à l'égard d'un Porteur de droits de suite donné ne s'applique pas à une perte, à une responsabilité, à une réclamation, à des dommages-intérêts ou à des frais dans la mesure où ils découlent ou sont établis sur le fondement d'une fausse déclaration ou d'une omission ou d'une fausse déclaration ou d'une omission alléguée (i) faite sur la foi de renseignements écrits et en conformité avec des renseignements écrits fournis à la Société par ce Porteur de droits de suite ou pour son compte aux fins de préparation du Prospectus ou en conformité avec de tels renseignements ou (ii) contenue dans un Prospectus ou un document intégré par renvoi dans celui-ci, dans le cas d'une vente directe par un Porteur de droits de suite (notamment une vente de Titres inscriptibles par l'intermédiaire d'un preneur ferme dont les services sont retenus par le Porteur de droits de suite dans le cadre d'un placement uniquement pour le compte de ce dernier), si ce Porteur de droits de suite (ou toute Personne agissant pour son compte) n'a pas envoyé ou livré un exemplaire du Prospectus à la Personne invoquant ces pertes, ces responsabilités, ces

réclamations, ces dommages-intérêts ou ces frais dans les délais prévus à ces fins dans les Lois sur les valeurs mobilières alors que ce Prospectus corrigeait cette fausse déclaration ou omission, après que la Société a fourni au Porteur de droits de suite un nombre d'exemplaires suffisant de ce document dans des délais permettant, de manière raisonnable, au Porteur de droits de suite (ou à la Personne agissant pour son compte) d'envoyer ou de livrer l'exemplaire de celui-ci dans les délais prévus à ces fins dans les Lois sur les valeurs mobilières. Toutes les sommes versées par la Société à une Partie indemnisée aux termes du présent paragraphe 6.2 par suite de ces pertes seront remboursées à la Société si un tribunal établit de façon définitive dans un jugement non susceptible d'appel ou de révision finale que cette Partie indemnisée n'avait pas droit à une indemnisation de la part de la Société.

- (b) Il est entendu que les droits à l'indemnisation prévus au paragraphe 6.2(a) peuvent être exercés par chaque Porteur de droits de suite, individuellement et séparément des droits à l'indemnisation des autres Porteurs de droits de suite prévus au paragraphe 6.2(a), dans la mesure où ces autres Porteurs de droits de suite ne sont pas des Membres du même groupe que lui, et ne sont touchés d'aucune manière par l'exercice ou l'absence d'exercice de ces droits à l'indemnisation ou la renonciation à ceux-ci, en totalité ou en partie, par un autre Porteur de droits de suite qui n'est pas un Membre du même groupe que lui.

6.3 **Indemnisation par les Porteurs de droits de suite**

- (a) Dans le cadre d'une Inscription de suite, chaque Porteur de droits de suite indemniserà et tiendra à couvert dans toute la mesure permise par la loi la Société et les Membres du même groupe que celle-ci et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et actionnaires respectifs à l'égard de l'ensemble des pertes (en excluant la perte de profits), des responsabilités, des réclamations, des dommages-intérêts et des frais quels qu'ils soient, y compris les sommes payées en règlement d'une enquête, d'une ordonnance, d'un litige, d'une poursuite ou d'une réclamation, conjointe ou solidaire, subis ou engagés, découlant ou reposant sur le fondement d'une fausse déclaration ou d'une fausse déclaration alléguée d'un fait important contenue dans un Prospectus, ou dans une modification de celui-ci, y compris tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, ou de l'omission ou de l'omission alléguée de celui-ci d'un fait important qui doit être déclaré dans celui-ci ou qui est nécessaire pour que les déclarations qui y figurent, à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, ne soient pas fausses ou trompeuses, ou subis ou engagés et découlant ou reposant sur le fondement du défaut de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables (sauf le défaut de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables de la part de la Société), mais, dans tous les cas, uniquement à l'égard des fausses déclarations ou des omissions ou des fausses déclarations ou des omissions alléguées faites dans le Prospectus, y compris tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, et incluses sur la foi de renseignements écrits et en conformité avec des renseignements écrits fournis à la Société par ce Porteur de droits de suite ou pour son compte aux fins de préparation du Prospectus ou en

conformité avec de tels renseignements; toutefois, ce Porteur de droits de suite n'est pas responsable aux termes du présent paragraphe 6.3(a) de tout règlement d'une action effectuée sans son consentement écrit, consentement qui ne sera pas refusé ou retardé de façon déraisonnable; en outre, l'indemnité prévue au présent paragraphe 6.3(a) ne s'applique pas à une perte, à une responsabilité, à une réclamation, à des dommages-intérêts ou à des frais dans la mesure où ils découlent d'une fausse déclaration ou d'une omission ou d'une fausse déclaration ou d'une omission alléguée contenue dans un Prospectus si la Société (ou toute Personne agissant pour son compte, y compris la ou les Personnes qui participent à titre de preneurs fermes au Placement ou à la vente de Titres inscriptibles dans le cadre d'une Inscription de suite, mais autre qu'un preneur ferme dont les services sont retenus par le Porteur de droits de suite dans le cadre d'un Placement uniquement pour le compte de ce dernier) n'a pas envoyé ou livré un exemplaire du Prospectus à la Personne invoquant ces pertes, ces responsabilités, ces réclamations, ces dommages-intérêts ou ces frais au plus tard à la remise d'une confirmation écrite d'une vente de titres visés par celui-ci à cette Personne alors que ce Prospectus corrigeait cette fausse déclaration ou cette omission. Les sommes versées par un Porteur de droits de suite à une Partie indemnisée aux termes du présent paragraphe 6.3(a) par suite de ces pertes seront remboursées à ce Porteur de droits de suite si un tribunal établit de façon définitive dans un jugement non susceptible d'appel ou de révision finale que cette Partie indemnisée n'avait pas droit à l'indemnisation par ce Porteur de droits de suite.

- (b) Malgré toute disposition de la présente Convention ou de toute autre convention, dans le cadre d'une Inscription de suite, un Porteur de droits de suite ne sera en aucun cas responsable de l'indemnisation aux termes des présentes pour un montant supérieur au produit net revenant à ce dernier dans le cadre du Placement public relié à cette Inscription de suite.

6.4 **Contestation de l'action par les Parties indemnisatrices**

Chaque partie ayant droit à une indemnisation aux termes du présent Article 6 (la « **Partie indemnisée** ») donnera avis à la partie qui doit fournir l'indemnisation (la « **Partie indemnisatrice** ») sans délai après que cette Partie indemnisée acquiert une connaissance réelle de toute réclamation à l'égard de laquelle une indemnité pourrait être demandée, mais l'omission d'ainsi aviser la Partie indemnisatrice ne la libère pas de toute responsabilité qu'elle pourrait avoir envers la Partie indemnisée conformément aux dispositions du présent Article 6, sauf dans la mesure du dommage ou du préjudice causé par ce retard dans la notification. La Partie indemnisatrice assumera la contestation de cette action, et retiendra les services des conseillers juridiques qu'elle choisira à la satisfaction raisonnable de la Partie indemnisée, et acquittera les frais. La Partie indemnisée aura le droit de retenir les services de ses propres conseillers juridiques dans un tel cas, mais les honoraires d'avocat et les frais de ces conseillers juridiques seront aux frais de la Partie indemnisée, sauf si la rétention des services de ces conseillers juridiques a été autorisée par écrit par la Partie indemnisatrice dans le cadre de la contestation de cette action ou si la Partie indemnisatrice se serait abstenue de retenir les services de conseillers juridiques pour prendre en charge la contestation de cette action ou que la Partie indemnisée conclut raisonnablement, en se fondant sur l'avis de conseillers juridiques,

que sa représentation et celle de la Partie indemnistrice par les mêmes conseillers juridiques serait inappropriée étant donné leurs intérêts divergents réels ou éventuels (auquel cas la Partie indemnistrice n'aura pas le droit de diriger la contestation de cette action pour le compte de la Partie indemnisée), et dans tous ces cas les honoraires et les frais raisonnables seront assumés par la Partie indemnistrice; *pourvu, par ailleurs*, que la Partie indemnistrice ne soit en aucun cas tenue de payer les frais de plus d'un cabinet d'avocats agissant comme conseillers juridiques à l'égard de toutes les Parties indemnisées conformément à la présente phrase. Aucune Partie indemnistrice, dans le cadre de la contestation d'une telle réclamation ou d'un tel litige, ne consentira, sauf avec le consentement de chaque Partie indemnisée, à l'inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement (i) qui ne comprend pas comme condition inconditionnelle l'octroi par le demandeur à cette Partie indemnisée d'une libération de toute responsabilité à l'égard de cette réclamation ou de ce litige ou (ii) qui porte sur une injonction ou un recours semblable susceptible de donner lieu à l'établissement d'une coutume ou d'une pratique contraire aux intérêts commerciaux courants de la Partie indemnistrice.

6.5 **Survie**

L'indemnisation prévue aux termes de la présente Convention survit à l'expiration de la présente Convention et demeure en vigueur malgré toute enquête faite par la Partie indemnisée ou un dirigeant, un administrateur ou une Personne ayant le contrôle de cette Partie indemnisée ou pour le compte de l'un ou l'autre de tous ceux-ci et survivra à tout transfert de titres aux termes de celle-ci.

6.6 **Le Porteur est fiduciaire**

La Société reconnaît et convient par les présentes que, à l'égard du présent Article 6, chaque Porteur de droits de suite s'engage pour son propre compte et à titre de mandataire des Membres du même groupe que lui et de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires et commanditaires ainsi que de ceux des Membres du même groupe que lui, lesquels sont des Parties indemnisées. À cet égard, chaque Porteur de droits de suite agira à titre de fiduciaire pour ces Parties indemnisées des engagements de la Société aux termes du présent Article 6 envers ces Parties indemnisées et accepte ces fiducies et fera exécuter ces engagements pour le compte de ces Parties indemnisées.

6.7 **La Société est fiduciaire**

Les Porteurs reconnaissent et conviennent par les présentes que, à l'égard du présent Article 6, la Société s'engage pour son propre compte et à titre de mandataire des Membres du même groupe que la Société et des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires et commanditaires de la Société et des Membres du même groupe que celle-ci, lesquels sont des Parties indemnisées. À cet égard, la Société agira à titre de fiduciaire pour ces Parties indemnisées des engagements des Porteurs aux termes du présent Article 6 envers ces Parties indemnisées et accepte ces fiducies et mettra à exécution ces engagements pour le compte de ces Parties indemnisées.

ARTICLE 7

AUTRES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

7.1 Inscriptions des Actions ordinaires sur la cote de la Bourse de Toronto

La Société doit maintenir l'inscription des Actions ordinaires à la cote de la Bourse de Toronto, et doit déposer, dans les délais requis, les documents prescrits par les Lois sur les valeurs mobilières applicables et les règles de la Bourse de Toronto.

ARTICLE 8

GÉNÉRALITÉS

8.1 Entrée en vigueur et survie

La présente Convention entrera en vigueur à la date indiquée à la première page de la présente Convention et demeurera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes à survenir :

- a) la date à laquelle la présente Convention est résiliée du consentement mutuel des Parties; ou
- b) la date à laquelle l'Investisseur, avec les Membres du même groupe que lui, détiendra moins de 10 % des Actions ordinaires en circulation, compte non tenu de tout Titre non-préférentiel.

Les dispositions du paragraphe 5.4, de l'Article 6 (sauf le paragraphe 6.1) et du présent Article 8 survivent la résiliation de la présente Convention et demeurent en vigueur.

8.2 Autonomie des dispositions

Si une condition ou une autre disposition de la présente Convention est invalide, illégale ou inexécutoire aux termes d'une règle ou d'une loi, ou d'une politique publique, toutes les autres conditions et dispositions de la présente Convention demeureront toutefois pleinement en vigueur tant que les aspects financiers ou juridiques des opérations envisagées dans la présente Convention ne sont pas touchés d'une façon qui nuirait considérablement à une Partie. Si une condition ou une autre disposition est trouvée invalide, illégale ou inexécutoire, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier la présente Convention de façon à concrétiser, dans la plus grande mesure possible, l'intention initiale des Parties d'une façon acceptable afin que les opérations envisagées dans la présente Convention soient réalisées dans la plus grande mesure possible.

8.3 Dépôt public

Les Parties consentent par les présentes au dépôt public de la présente Convention si une Partie est tenue de le faire en vertu de la loi ou des règlements ou des politiques applicables d'un organisme de réglementation compétent ou d'une bourse de valeurs.

8.4 **Rajustements**

Toutes les mentions des Titres inscriptibles et des Actions ordinaires contenues dans les présentes doivent être rajustées pour tenir compte des regroupements, des fractionnements et des reclassements d’actions ou d’opérations similaires survenant après la date des présentes.

8.5 **Autres assurances**

Chaque Partie fournira les autres documents ou actes exigés par une autre Partie, qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour réaliser l’objectif de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions.

8.6 **Cession et bénéfice**

Aucune Partie ne peut céder la présente Convention ni aucun droit, avantage ou obligation découlant de celle-ci sans le consentement écrit préalable des autres Parties, sous réserve du fait que (i) chaque Porteur (y compris l’Investisseur en sa qualité de Porteur initial) a le droit de céder la présente Convention ou les droits, avantages ou obligations découlant des présentes à un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive sans le consentement préalable de la Société, et (ii) si l’Investisseur cède la totalité de ses droits, avantages ou obligations découlant de la présente Convention à un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive, l’Investisseur demeure tenu d’exécuter les obligations de ce Membre du même groupe détenu en propriété exclusive aux termes de la présente Convention. Sous réserve de ce qui précède, (i) l’Investisseur n’aura pas le droit de céder le droit de nomination au Conseil prévu au paragraphe 2.1 et le droit de consultation prévu au paragraphe 2.2, et (ii) la présente Convention s’applique au profit des Parties et de leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs et les lie.

8.7 **Intégralité**

La présente Convention constitue l’entente intégrale intervenue entre les Parties relativement aux questions dont il est fait mention dans les présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures relatives à l’objet des présentes, y compris l’entente constituée par l’acceptation de la lettre transmise par l’Investisseur à la Société, et acceptée par celle-ci en date du 25 janvier 2017. Nonobstant ce qui précède, les modalités et conditions de la présente Convention ne remplacent pas l’entente de confidentialité intervenue entre la Société et l’Investisseur datée du 9 septembre 2016, la Convention de souscription et la Lettre d’entente Québec. Aucune autre clause restrictive, entente, déclaration, garantie ou condition, qu’elle soit directe ou accessoire, expresse ou implicite, ne fait partie de la présente Convention ou n’a d’incidence sur celle-ci, sauf comme il est prévu par ailleurs dans la présente Convention. La présente Convention ne doit pas être modifiée, complétée ou faire l’objet de réserves sauf au moyen d’un accord écrit signé par les Parties.

8.8 **Renonciation**

Sauf dans la mesure où il est indiqué expressément ailleurs dans les présentes, aucune renonciation à une disposition de la présente Convention n’est exécutoire à moins d’être

sous forme écrite. Des jours de grâce accordés par une Partie ou une abstention de la part d'une Partie ne constituent pas une renonciation au droit de cette Partie d'exiger l'exécution en entier et en temps opportun de l'ensemble des engagements prévus dans la présente Convention. La renonciation à une disposition n'est pas réputée constituer une renonciation à cette disposition ou à une autre disposition de la présente Convention à un autre moment par la suite.

8.9 Avis

Les avis, requêtes, demandes ou autres communications devant ou pouvant être présentés par une Partie à une autre aux termes de la présente Convention doivent être présentés par écrit et être remis en personne ou par un service de messagerie reconnu, transmis par télécopieur ou envoyés par courrier recommandé ou affranchi, et ils doivent être adressés de la façon qui suit :

a) à l'intention de la Société :

Groupe SNC-Lavalin Inc.
455, boul. René-Lévesque ouest
Montréal, Québec
H2Z 1Z3

À l'attention de : Hartland Paterson, vice-président directeur et chef du
contentieux

Courriel : hartland.paterson@snclavalin.com

avec copie à (laquelle ne constituera pas un avis formel):

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1 Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

À l'attention de : Stephen J. Kelly

Courriel : stephen.kelly@nortonrosefulbright.com

b) à l'intention de l'Investisseur :

Caisse de dépôt et placement du Québec
Édifice Jacques-Parizeau
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Sophie Lussier et Helen Beck

Courriels : slussier@cdpq.com et hbeck@cdpq.com

avec copie à (laquelle ne constituera pas un avis formel) :

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

À l'attention de : Franziska Ruf
Courriel : fruf@dwpv.com

ou à toute autre adresse dont le destinataire peut informer l'expéditeur à l'occasion. Un avis remis en personne ou par service de messagerie à la Partie à laquelle il est adressé comme il est indiqué ci-dessus est réputé avoir été donné et reçu le jour de sa livraison à cette adresse. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable ou si l'avis est reçu après 16 h 30 (heure locale du destinataire), l'avis sera réputé avoir été donné et reçu le Jour ouvrable qui suit. Les avis transmis par courriel sont réputés avoir été donnés et reçus le jour où la transmission est confirmée. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable ou si la transmission du courriel est reçue après 16 h 30 (heure locale du destinataire) et n'est pas confirmée, l'avis sera alors réputé avoir été donné et reçu le premier Jour ouvrable suivant sa transmission.

8.10 **Exemplaires; signatures autographiées et électroniques**

La présente Convention peut être signée en un ou en plusieurs exemplaires, qui seront chacun réputés être un original une fois signés. Tous ces exemplaires, collectivement, constituent un seul et même document. Sans égard à la date de signature d'un exemplaire, chaque exemplaire est réputé porter la date de prise d'effet indiquée en premier ci-dessus. La présente Convention et les ententes et documents signés et livrés conformément aux présentes, ainsi que les modifications qui y sont apportées, dans la mesure où ils sont signés et livrés au moyen d'un courriel numérisé, d'une transmission Internet ou de tout autre moyen de transmission électronique sont traités à tous égards et à toutes fins comme des originaux et sont considérés comme ayant le même effet légal exécutoire que s'il s'agissait de la version originale signée, livrée en personne.

8.11 **Lois applicables et règlement des différends**

La présente Convention est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent (sans donner effet aux principes relatifs aux conflits de lois) et est interprétée conformément à celles-ci. La Société et l'Investisseur s'en remettent par les présentes à la compétence non-exclusive des tribunaux de la province de Québec, district de Montréal.

8.12 **Consentement**

Lorsqu'une disposition de la présente Convention exige l'approbation ou le consentement d'une Partie et que la communication écrite de cette approbation ou de ce consentement n'est pas remise dans le délai applicable conformément à la présente Convention, la Partie dont le consentement ou l'approbation est requis est irréfutablement réputée avoir refusé son approbation ou son consentement, sauf comme il est prévu par ailleurs dans les

présentes.

8.13 **Tiers bénéficiaires**

Les conditions et dispositions de la présente Convention s'appliquent uniquement au bénéfice des Parties et de leurs successeurs, ayants cause et ayants droit autorisés respectifs, et sauf comme il est prévu aux paragraphes 6.6 et 6.7, les Parties n'ont pas l'intention de conférer des droits à des tiers bénéficiaires, et la présente Convention ne confère aucun droit de ce genre à des tiers (y compris à des Actionnaires autre que les Porteurs) qui ne sont pas parties à la présente Convention.

8.14 **Recours**

Chaque partie convient que l'octroi de dommages-intérêts pécuniaires ne constituerait pas un recours adéquat pour les pertes subies en raison d'un manquement à la présente Convention et qu'en cas de manquement, réel ou imminent, à la présente Convention par une Partie, la Société ou l'Investisseur, selon le cas, aura droit à un redressement équitable, y compris une injonction et une exécution en nature. Ces recours ne constitueront pas des recours exclusifs en cas de manquement, réel ou imminent, à la présente Convention, mais s'ajouteront aux autres recours disponibles en droit ou en équité.

[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.]

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait en sorte que la présente Convention soit dûment signée à la date écrite en premier ci-dessus.

GROUPE SNC-LAVALIN INC.

par : (signé) Neil Bruce
Nom : Neil Bruce
Fonction : Président et chef de la direction

par : (signé) Sylvain Girard
Nom : Sylvain Girard
Fonction : Vice-président directeur et chef des affaires financières

CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

par : (signé) Helen Beck
Nom : Helen Beck
Fonction : Chef adjointe, Marchés Boursiers

par : (signé) Sophie Lussier
Nom : Sophie Lussier
Fonction : Vice-présidente
Affaires juridiques, Investissements

ANNEXE « A »
PROCÉDURES D'INSCRIPTION

1.1 Procédures d'inscription

En ce qui a trait aux obligations de la Société quant à l'Inscription de suite aux termes de la présente Convention, la Société déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial conformément à la Convention relative aux droits de l'Investisseur afin de faire viser le Placement public de Titres inscriptibles des Porteurs de droits de suite dans un ou plusieurs territoires canadiens selon les directives des Porteurs de droits de suite et, dans ce but, la Société prendra, aussi rapidement que possible, les mesures qui suivent :

- (a) établir en anglais, et en français au besoin, et déposer auprès des commissions ou autres autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes (collectivement, les « **Autorités en valeurs mobilières** ») un Prospectus provisoire et, dès que possible par la suite, un Prospectus définitif en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à celles-ci, y compris l'ensemble des documents d'information continue et des autres documents connexes dont les Autorités en valeurs mobilières exigent le dépôt avec le Prospectus, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que le Prospectus soit visé; toutefois, la Société fournira aux Porteurs de droits de suite et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, des exemplaires du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif et des modifications ou suppléments, en leur forme déposée auprès des Autorités en valeurs mobilières, sans délai après le dépôt du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif, des modifications ou des suppléments;
- (b) établir et déposer auprès des Autorités en valeurs mobilières les modifications et suppléments du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif qui pourraient être nécessaires à la réalisation du Placement public de tous ces Titres inscriptibles et comme le requièrent la LVMQ ou les dispositions applicables des Lois sur les valeurs mobilières;
- (c) informer les Porteurs de droits de suite et le(s) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, et (au besoin) confirmer l'information par écrit, dès que possible après que la Société a été avisée (i) du moment du dépôt ou de l'obtention du visa du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif ou de toute modification de ceux-ci (un exemplaire de ces documents devant être fourni aux Porteurs de droits de suite et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant), (ii) de toute demande par les Autorités en valeurs mobilières de modification du Prospectus provisoire ou du Prospectus définitif ou de renseignement supplémentaires, (iii) de la délivrance par les Autorités en valeurs mobilières d'une interdiction d'opérations se rapportant au Prospectus ou d'une ordonnance interdisant ou suspendant l'utilisation d'un Prospectus provisoire ou d'un Prospectus définitif ou de l'amorce ou de la menace de telles procédures à ces fins et (iv) de la réception

par la Société d'un avis relativement à la suspension de l'admissibilité des Titres inscriptibles à des fins de placement ou de vente dans un territoire ou de l'amorce ou de la menace d'une telle procédure à cette fin;

- (d) aviser sans délai les Porteurs de droits de suite et le(s) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, à tout moment lorsque la Société devient au fait de la survenance d'un événement faisant en sorte que le Prospectus contienne une déclaration fausse concernant un fait important ou omette de déclarer un fait important, ou s'il devient nécessaire, pour toute autre raison, pendant la période du Placement public de modifier ou de compléter le Prospectus provisoire ou le Prospectus définitif pour se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières et, dès que possible dans l'un ou l'autre de ces cas, établir et déposer auprès des Autorités en valeurs mobilières et fournir sans frais aux Porteurs de droits de suite et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, un supplément ou une modification du Prospectus provisoire ou du Prospectus définitif qui corrigera la déclaration ou l'omission ou rétablira la conformité;
- (e) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que soit levée toute interdiction d'opérations ou autre ordonnance attribuable à la Société et suspendant l'utilisation d'un Prospectus ou l'admissibilité des Titres inscriptibles faisant l'objet du Prospectus;
- (f) fournir sans frais aux Porteurs de droits de suite et à chaque preneur ferme chef de file, le cas échéant, sous réserve du paragraphe 5.4, un exemplaire signé du Prospectus et autant d'exemplaires à signature certifiée du Prospectus que ceux-ci peuvent raisonnablement demander, y compris les états financiers et les annexes et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, et donner aux Porteurs de droits de suite et à leurs conseillers juridiques respectifs l'occasion raisonnable d'examiner le Prospectus et de fournir leurs commentaires sur le Prospectus à la Société;
- (g) remettre aux Porteurs de droits de suite et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, autant d'exemplaires commerciaux du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif et de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci que ces Personnes peuvent raisonnablement demander (étant entendu que la Société consent à l'utilisation du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif ou de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci par chacun des Porteurs de droits de suite et des preneurs fermes chefs de file, le cas échéant, dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres inscriptibles faisant l'objet du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif ou de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci) et des autres documents que les Porteurs de droits de suite peuvent raisonnablement demander afin de faciliter l'aliénation des Titres inscriptibles par cette Personne;
- (h) dans le cadre d'un Placement public pris ferme, conclure les conventions usuelles, y compris une convention de prise de ferme avec le ou les preneurs fermes,

contenant les déclarations et les garanties de la Société et les autres conditions et dispositions contenues habituellement dans des conventions de prise ferme relatives à des placements secondaires et les dispositions et/ou ententes d'indemnisation, essentiellement comme il est prévu à l'Article 6; dans tous les cas, ces conventions et ententes comprendront des dispositions prévoyant l'indemnisation par le ou les preneurs fermes en faveur de la Société à l'égard de déclarations fausses ou d'omissions, réelles ou alléguées, faites dans le Prospectus ou incluses sur le fondement de renseignements écrits fournis par écrit à la Société par un preneur ferme et conformément à ceux-ci;

- (i) dès que possible après le dépôt auprès des Autorités en valeurs mobilières d'un document intégré par renvoi dans le Prospectus, fournir des exemplaires de ce document aux Porteurs de droits de suite et à leurs conseillers juridiques respectifs et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant;
- (j) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'obtenir un avis juridique usuel, dont la forme et le contenu sont ceux des avis habituellement fournis par les conseillers juridiques externes dans le cadre de Placements publics, adressé aux Porteurs de droits de suite et aux preneurs fermes, le cas échéant, et aux autres Personnes que la convention de prise ferme peut raisonnablement spécifier ainsi qu'une « lettre d'accord présumé » usuelle de la part de l'auditeur ou des auditeurs de la Société pour les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans un Prospectus;
- (k) si ce n'est pas déjà fait, nommer un agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour ces Actions ordinaires au plus tard à la date de clôture du placement;
- (l) conformément à la répartition des dépenses prévues au paragraphe 5.4 de la Convention, participer aux efforts de commercialisation que les Porteurs de droits de suite ou le(s) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, jugent raisonnablement nécessaires, comme une « tournée de promotion », des rencontres avec des investisseurs institutionnels et d'autres événements similaires;
- (m) prendre les autres mesures et signer et remettre les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour donner pleinement effet aux droits de chaque Porteur de droits de suite aux termes de la Convention relative aux droits d'inscription.

1.2 Obligations des Porteurs

- (n) La Société peut exiger que les Porteurs de droits de suite fournissent à la Société les renseignements concernant le Placement public de ces titres et les autres renseignements se rapportant aux Porteurs de droits de suite et à leur propriété respective d'Actions ordinaires que la Société peut demander raisonnablement par écrit à l'occasion dans le but de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières

applicables dans chaque territoire où sera effectuée une Inscription de suite. Les Porteurs de droits de suite conviennent de fournir ces renseignements à la Société pour lui permettre de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Lois sur les valeurs mobilières applicables et de collaborer au besoin avec elle à cette fin. Les Porteurs de droits de suite aviseront sans délai la Société à tout moment lorsqu'un Porteur de droits de suite devient au fait de la survenance de tout événement (dans la mesure où il se rapporte à ce Porteur de droits de suite ou à des renseignements fournis par écrit par celui-ci) faisant en sorte que le Prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contienne une déclaration fausse concernant un fait important ou omette de déclarer un fait important ou s'il devient nécessaire, pour toute autre raison, pendant la période du Placement public de modifier ou de compléter le Prospectus provisoire ou le Prospectus définitif pour se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières. Tous les coûts et frais associés à l'établissement et au dépôt d'une modification ou d'un supplément de Prospectus par suite d'événements précisés au présent paragraphe sont considérés comme des Frais de vente des Porteurs de droits de suite (attribuables au Porteur pertinent indiqué dans le présent paragraphe) et non comme des Frais liés au Placement public.

- (o) De plus, les Porteurs de droits de suite doivent, si les Lois sur les valeurs mobilières l'exigent, signer toute attestation faisant partie d'un Prospectus provisoire ou d'un Prospectus définitif qui sera déposé auprès des Autorités en valeurs mobilières compétentes.
- (p) Les Porteurs de droits de suite prendront toutes les mesures et signeront tous les documents et actes requis par la Société, agissant raisonnablement, pour effectuer la vente de leurs Titres inscriptibles dans le cadre de ce Placement public, notamment le fait de signer la convention de prise ferme intervenue entre la Société et tous autres Porteurs de droits de suite à cet égard, dans la mesure où celle-ci contient les modalités usuelles pour ce type de convention, y compris les déclarations et garanties des Porteurs de droit de suite pertinents, lesquelles se limiteront aux déclarations quant à la propriété valide des Porteurs de droit de suite à l'égard de leurs Titres inscriptibles, libre de tous privilèges et de toutes charges (sauf ceux découlant des Lois sur les valeurs mobilières applicables) et la capacité, le pouvoir, l'autorité et le droit des Porteurs de droit de suite de conclure une telle convention de prise ferme et d'exécuter les opérations y étant prévues sans violer tout autre engagement des Porteurs de droit de suite.
- (q) À la réception d'un avis de la Société concernant la survenance d'un événement de la nature décrite dans le paragraphe 1.1(d) de la présente Annexe, chaque Porteur de droits de suite devra cesser immédiatement l'aliénation de Titres inscriptibles aux termes du Prospectus jusqu'à ce que le Prospectus complété ou modifié, comme il est prévu dans le paragraphe 1.1(d) de la présente Annexe, ait été déposé ou jusqu'à ce qu'il soit avisé par écrit par la Société que l'utilisation du Prospectus, tel que celui-ci est modifié ou complété, peut reprendre et qu'il ait

reçu des exemplaires de celui-ci ou de tout autre document déposé qui est intégré par renvoi dans le Prospectus et, s'il en reçoit l'instruction de la part de la Société, agissant raisonnablement, ce Porteur de droits de suite livrera à la Société (aux frais de la Société) tous les exemplaires, autres que les exemplaires du dossier permanent alors en la possession de ce Porteur de droits de suite, du Prospectus visant ces Titres inscriptibles courants au moment de la réception de cet avis.

- (r) Nul ne peut participer à un Placement par prise ferme aux termes des présentes à moins a) de convenir de vendre ses titres d'après les conditions stipulées dans toute convention de prise ferme s'appliquant au Placement et b) de remplir et de signer l'ensemble des questionnaires, procurations, indemnisations, conventions de prise ferme et autres documents requis par une telle convention de prise ferme, dans la mesure où ceux-ci sont établis dans la forme usuelle pour ce type de document ou d'instrument.
- (s) Dans le cadre de tout Placement par prise ferme, chaque Porteur de droits de suite pour lequel des Titres inscriptibles auront fait l'objet d'une Inscription de suite, si le ou les preneurs fermes du Placement en question, agissant raisonnablement, le demandent, convient d'être lié par une convention de blocage contenant les conditions et dispositions usuelles contenues dans des conventions de blocage relatives à des placements secondaires, et de signer une telle convention, ayant pour effet de limiter le droit du Porteur de droits de suite en question, pendant une période ne pouvant pas excéder 90 jours de la vente des Titres inscriptibles faisant l'objet de l'Inscription de suite, a) de céder, directement ou indirectement, des Actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés en Actions ordinaires; ou b) de conclure un swap ou tout autre arrangement ayant pour effet de céder à autrui l'une ou l'autre des conséquences économiques de la propriété d'Actions ordinaires.